

M. MONCRIEFF : Je propose en amendement :

Que les deux premières lignes de l'article 13 soient biffées et remplacées par ce qui suit : "La décision devra être rendue par le juge relativement à tout électeur, séance tenante, après le témoignage ou en tel temps et lieu qu'il fixera à cette fin. Mais il ne décidera pas qu'un électeur, etc.

M. JEANNOTTE : L'amendement ne saurait tenir, car il n'y a pas ici de cour, mais une enquête. Je ne veux pas discuter davantage la question, mais je crois qu'il faudra modifier l'article 2 et d'autres articles. Dans ce cas, il va de soi que nous ferons un nouveau bill. Je n'ai pas d'objection à ce que le bill soit adopté, car il est tellement modifié qu'il n'aura plus le moindre effet.

L'amendement de M. Moncrieff est adopté.

M. WELDON : Le paragraphe doit être modifié en y insérant les mots suivants, au commencement :

Le juge fera rapport des noms de tous les électeurs et ce rapport sera déposé devant le Secrétaire d'Etat.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela ne peut faire ; on fera rapport au sujet de certaines personnes quand la décision qui les concerne pourra être cassé par la cour d'Appel. L'honorable député de Lambton (M. Moncrieff) a dit, je crois, qu'il avait un amendement qui statuait à cet égard.

M. MONCRIEFF : Dans ma précipitation, je n'ai pu préparer que le premier paragraphe. Mais j'ai indiqué la nature des autres amendements. J'entendais pouvoir à la production de ce rapport ou jugement, mais celui-ci ne serait transmis au Secrétaire d'Etat qu'après la décision de l'appel.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si le rapport n'est transmis qu'après le délai fixé pour l'appel, les noms de ceux qui n'interjetteront pas appel devraient être transmis. Mais on ne saurait publier dans la *Gazette* le nom d'une personne qui a interjeté appel, quand la décision dans son cas peut être cassée.

M. MONCRIEFF : Je crois que vous avez parfaitement raison. Aucun rapport ne devrait être transmis au Secrétaire d'Etat qu'après l'expiration du délai fixé pour l'appel. Mais si quelques-uns des électeurs privés de leur droit de vote n'interjetent pas appel, leurs noms pourraient être transmis. Si la décision est en faveur de l'appelant, tout sera dit, mais si elle lui est adverse, un rapport subséquent pourrait être fait.

M. DICKEY : Je crois que l'amendement soumis au comité devrait se lire à peu près comme il suit : "Le juge devra, dans les dix ou vingt jours qui suivront la détermination de l'appel" et le reste. Puis je proposerais d'ajouter que ce rapport ne comprendra pas le nom de tout électeur qui a dûment interjeté appel de la décision prononcée contre lui. Il devrait aussi y avoir un autre paragraphe décrétant qu'après qu'il aura été statué définitivement sur l'appel d'un district électoral, le greffier de la cour d'Appel fera rapport au Secrétaire d'Etat du nom de tout électeur qui, aux termes de la décision de cet appel, aura été trouvé coupable de s'être laissé corrompre.

Le PRÉSIDENT : Le comité est déjà saisi d'un amendement.

M. DICKEY : Oui ; ce sont des idées que j'émetts.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois qu'un seul amendement comprendrait tout cela en décrétant qu'il ne sera fait rapport des noms que lorsque les procédures seront terminées et que tous les appels, s'il en est, auront été définitivement jugés.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais il pourrait se faire que 50 personnes seraient déclarées coupables et qu'une seule interjetterait appel. Il n'y aurait pas de raison pour réserver les 50 noms pendant qu'on est à juger l'appel d'un seul électeur.

M. WELDON : Si l'idée émise par l'honorable député de Cumberland est adoptée, je crois que l'objection sera résolue. Je propose que l'article soit amendé en insérant ce qui suit :

Le juge devra, dans les dix ou vingt jours qui suivront le temps pendant lequel un appel peut être fait, en vertu de cet acte, rapporter les noms de tous les électeurs qu'il trouvera coupables de s'être laissé corrompre, et tel rapport devra être fait.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous pourriez dire : "Rapporter les noms de tous les électeurs qu'il trouvera coupable de s'être laissé corrompre et qui n'ont pas interjeté appel."

M. WELDON : Je me rends à cet avis.

M. MONCRIEFF : Si l'on interjette appel de la décision du juge, ne vaudrait-il pas mieux que l'appel revint du juge de la cour d'Appel au juge de la cour de première instance ? Je crois que si l'honorable député de Cumberland veut accepter cette proposition, ce sera plus conforme à la pratique généralement suivie devant les tribunaux.

M. DICKEY : Je propose que l'article 13 soit amendé en y ajoutant ce qui suit, comme paragraphe 4 :

Après la décision finale de tout appel, le greffier de la cour d'Appel fera immédiatement rapport au Secrétaire d'Etat du nom de tout électeur qui, d'après la décision rendue sur le dit appel, aura été reconnu coupable de s'être laissé corrompre et il sera fait, sur ce rapport, des procédures exigées par cet acte dans le cas du rapport du juge.

M. WELDON : Je propose que l'article 21 qui suit soit ajouté au bill :

Nonobstant toute disposition du présent acte, lorsque, dans un district électoral quelconque, il a été produit une pétition en invalidation d'élection, en vertu de l'Acte des élections contestées, aucune pétition ne sera produite en vertu du présent acte, avant que cette pétition d'élection ait été abandonnée ou décidée.

M. AMYOT : S'il y a une pétition en invalidation, la présente loi n'aura pas d'application, car la décision de cette pétition prendra plus de six mois.

M. MASSON : La pétition prévue par le présent acte pourrait être produite avant la pétition en invalidation, et dans ce cas, l'amendement n'aura pas d'application.

M. DICKEY : La pétition prévue par le présent acte ne peut être produite avant l'expiration du délai fixé pour la production de la pétition en invalidation.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Il est évident que l'objection soulevée par l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) est bien fondée. Le présent acte ne pourra être mis en opération dans tout district électoral où une pétition en invalidation